

L'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

Sylvain DROUIN

DREAL Centre-Val de Loire

Service Environnement Industriel et Risques

18 juin 2015



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre

Classement au titre des Installations Classées pour Protection de l'Environnement

Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées.



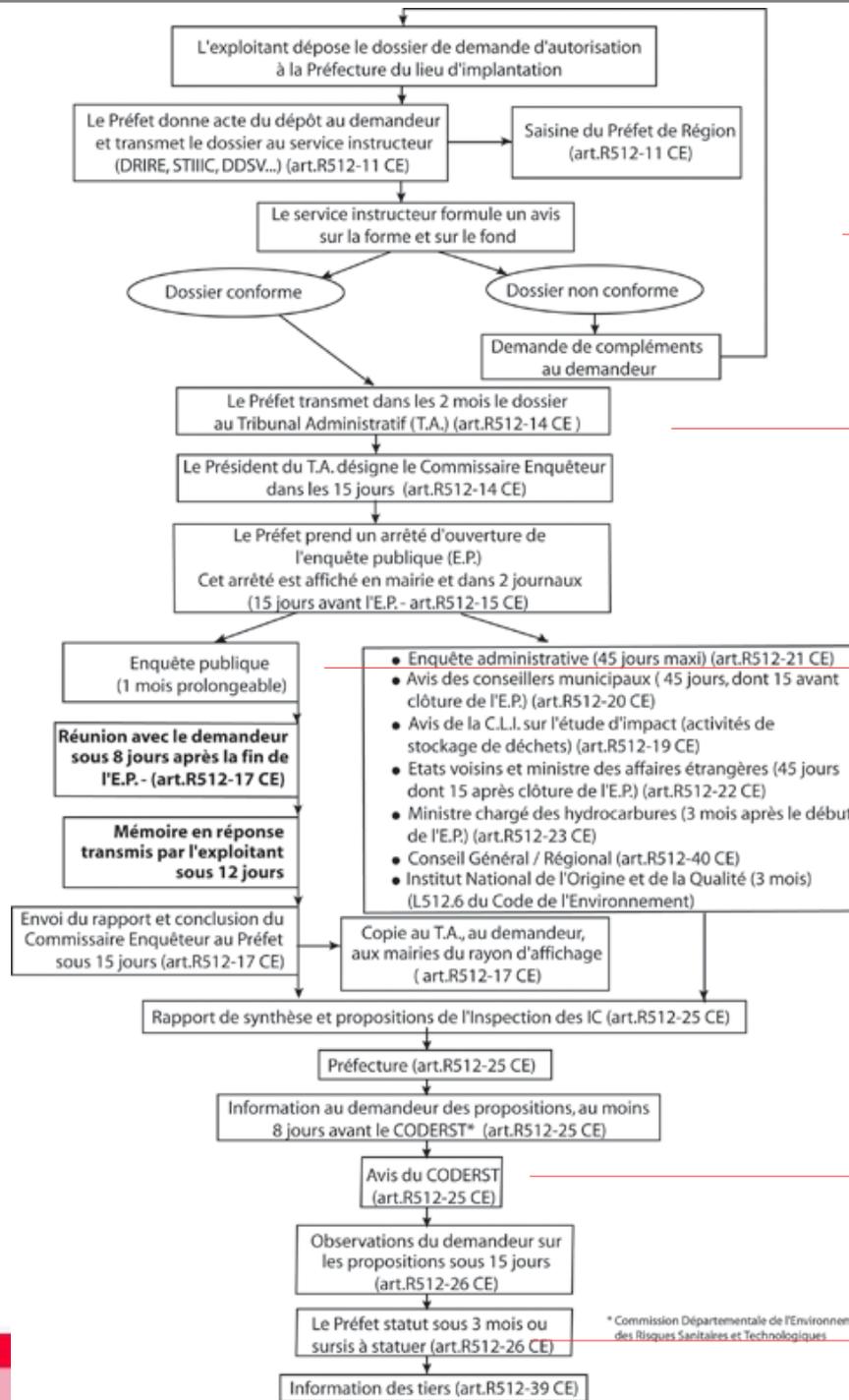
Inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE

Critères de classement

Critères	Régime	Rayon d'affichage
1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	6 km
2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
a) Supérieure ou égale à 20 MW	Autorisation	6 km
b) Inférieure à 20 MW	Déclaration	

Déroulé de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter



Rapport de recevabilité

Avis de l'Autorité Environnementale

Enquête publique uniquement au titre ICPE en application de la circulaire du 29 août 2011

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Arrêté du 13/07/2012 portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre

* Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Vigilance du Commissaire Enquêteur

- Eolien cristallise les passions – Source de recours multiples
- A charge pour les commissaires enquêteurs d'être vigilant sur :
 - La régularité de la procédure d'enquête publique (affichages, conditions d'accès du public à l'information, complétude des dossiers consultables, ...)
 - La régularité des consultations des conseils municipaux
 - Les délais de remise du rapport
 - L'analyse des observations et la motivation de l'avis remis

Vigilance du Commissaire Enquêteur



La jurisprudence impose que si le commissaire-enquêteur n'est pas, en principe, tenu de répondre à chacune des observations formulées durant l'enquête publique, il lui appartient en revanche d'analyser lesdites observations et de motiver de façon suffisante son avis.

De fait, tout avis du commissaire enquêteur qui serait basé sur un rapport d'enquête publique se bornant à renvoyer au dossier du pétitionnaire, tout écartement ou non prise en compte d'observations argumentées du public sans motivation, toute appréciation du commissaire enquêteur se limitant à des considérations générales et peu circonstanciées sur les risques et nuisances des éoliennes, ..., entacheraient la procédure d'enquête publique d'irrégularité et seraient donc de nature à faire casser par un tribunal administratif la décision préfectorale.

Réglementation nationale

- Construction – Exploitation encadrés par :
 - Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE AM (1)
 - Arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant partiellement l'AM (1) AM (3)

Réglementation nationale

- Démantèlement - Remise en état du site encadrés par :
 - L. 553-3 du code de l'environnement
 - Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent AM (2)
 - Arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant partiellement l'AM (2) AM (3)



Les prescriptions des arrêtés ministériels s'appliquent de plein droit aux parcs éoliens. Ces arrêtés constituent un cadre homogène au niveau national sur des thématiques transversales indépendantes des problématiques locales de territoire.

↳ Systématiquement repris dans l'AP d'autorisation d'exploiter

« Article 4 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »



Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter se concentrent uniquement sur les enjeux environnementaux locaux forts.

Prescriptions proviennent :

- Des engagements pris par le pétitionnaire dans son DDAE
- Des observations motivées formulées par le public
- Des recommandations fournies par les services de l'Etat consultés
- Des observations du commissaire enquêteur
- Des dispositions complémentaires jugées nécessaires par la DREAL Centre-Val de Loire au regard des enjeux locaux

Principaux enjeux interférant avec l'éolien

- Risques accidentels
- Paysage et patrimoine culturel
- Nuisances acoustiques
- Nuisances à la navigation aérienne et aux équipements radar
- Avifaune et chiroptères
- Conditions de cessation de l'activité

Maîtrise des impacts sur les enjeux

- **Prise en compte de l'enjeu « Risques accidentels » par la réglementation nationale**
 - Contraint l'implantation (éloignement de 500 m des habitations et de 300 m de certaines ICPE)
 - Contraint l'aménagement (voies d'accès aux SDIS)
 - Impose les normes de construction à respecter (bâti, électrique)
 - Oblige à informer les tiers sur les risques
 - Fixe le niveau de compétence du personnel en charge du fonctionnement
 - Définit les points de contrôle et les fréquences de mise en œuvre des opérations de vérification pour prévenir un accident
 - Impose les dispositifs de sécurité à implanter (incendie, survitesse, projection de glace, foudre, ...)

Art. 3, 7 à 11 et 13 à 25
de AM (1)



Repris par Art. 4 de AP

+

Art. 3 de AP

Maîtrise des impacts sur les enjeux

- **Prise en compte de l'enjeu « Nuisances acoustiques » par la réglementation nationale**
 - Contraint l'implantation vis à vis des zones à usage d'habitation
 - Contraint le niveau de bruit maximal acceptable au niveau de l'installation
 - Contraint le niveau de bruit maximal acceptable au niveau des zones à usage d'habitation
 - Contraint la nature du bruit émis par l'installation
 - Impose les modalités de vérification du respect des seuils réglementaires de niveau de bruit (normes de mesures et points de mesure)

Art. 1 et 26 de AM (1)



Repris par Art. 4 de AP

+

Art. 3 de AP

Maîtrise des impacts sur les enjeux

- **Prise en compte de l'enjeu « Nuisances à la navigation aérienne et aux équipements radar » par la réglementation nationale**

- Contraint l'implantation vis à vis des équipements radar météorologique (distance d'éloignement en fonction du type de radar)
- Contraint l'implantation vis à vis des équipements radar de l'aviation civile (distance d'éloignement en fonction du type de radar)
- Impose la mise en place d'un balisage réglementaire diurne et nocturne
- Rend indispensable l'accord écrit du Ministère des Armées sur l'implantation du parc éolien

Art. 4 et 11 de AM (1)
Art. 1 et 2 de AM (3)



Repris par Art. 4 de AP

+

Art. 3 de AP

Maîtrise des impacts sur les enjeux

- **Prise en compte de l'enjeu « Avifaune et Chiroptères » par la réglementation nationale**

- Impose la réalisation d'un suivi environnemental incluant un contrôle de la mortalité
- Définit la fréquence de contrôle
- Impose l'élaboration d'un protocole national de suivi
- Impose de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports d'étude

Art. 12 de AM (1)



Repris par Art. 4 de AP

Maîtrise des impacts sur les enjeux

- **Prise en compte de l'enjeu « Cessation d'activité » par la réglementation nationale**

- Impose les opérations de démantèlement et de décaissement à réaliser
- Impose la valorisation ou l'élimination des déchets issus du démantèlement
- Impose la constitution d'une garantie financière dès la mise en service du parc, pour couvrir les coûts de remise en état des terrains en cas de défaillance
- Fixe le montant de cette garantie financière
- Fixe les modalités de constitution de cette garantie
- Fixe la fréquence de révision de ce montant

Art. 1 à 5 de AM (2)
Art. 3 et 4 de AM (3)



Repris par Art. 6 et X
de AP

Maîtrise des impacts sur les enjeux

- **Pas de prise en compte de l'enjeu « Paysage et patrimoine » par la réglementation nationale au titre du code de l'environnement**
 - Analyse au cas par cas par la DREAL que l'implantation et caractéristiques de l'installation permettent de limiter la prégnance* du parc vis à vis
 - Des riverains
 - Du paysage
 - Du patrimoine

Art. 2, 3 et 5 de AP

* Prégnance (visuelle) : « Qualité de ce qui est prégnant. Qui s'impose à l'esprit, qui produit une forte impression, qui s'impose fortement ». (Larousse, 2013).

Soit : en matière de paysage, élément s'imposant fortement aux autres éléments de paysage en place, de nature à perturber leur lisibilité ou à les concurrencer.

Maîtrise des impacts sur les enjeux après l'autorisation



Maîtrise des impacts sur les enjeux après l'autorisation

Le rôle de l'inspection ne se limite pas à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter

- **Contrôle sur le terrain du respect des prescriptions**
- **Gestion des plaintes**
- **Au besoin, révision des prescriptions par la rédaction d'arrêtés préfectoraux complémentaires**

Maîtrise des impacts sur les enjeux après l'autorisation

**A ce jour, 47 inspections sur des parcs éoliens de la région
Centre-Val de Loire ont été réalisées (soit plus 50 % des parcs en activité)**

FIN

